



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Meuse

Division des personnels enseignants
Gestion collective

Laurence UNTEREINER
Cheffe de bureau

Tél : 03 29 76 69 81

Mél : dsden55-dpe@ac-nancy-metz.fr

11 rue Jeanne d'Arc
55000 BAR LE DUC

Bar-le-Duc, le jeudi 15 janvier 2026

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Meuse

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré de la Meuse**

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Objet : Enseignants du 1^{er} degré – exercice à temps partiel - rentrée scolaire 2026

Références : - Loi n°84-16 du 11/01/1984, relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'État ;
- Ordonnance n°82-296 du 31/03/1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20/07/1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31/03/1982 ;
- Décret n°2002-1072 du 07/08/2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03/09/2014, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année 2026-2027 ou de réintégration à temps complet au 1^{er} septembre 2026 doivent être formulées à l'aide des imprimés mis en ligne sur le portail intranet (Accès Partage – Vie de l'agent – Organisation du travail).

Les demandes doivent être transmises **au plus tard le 08 mars 2026** à la division des personnels enseignants, **sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription** dont ils dépendent, pour les enseignants en activité, ou uniquement à la division des personnels enseignants si vous vous trouvez dans une autre position. *Toutefois, les demandes déposées après cette date seront acceptées jusqu'au 31 mars 2026 (délai réglementaire).*

I. DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

L'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que la quotité de service – dès qu'elles sont accordées pour l'année scolaire – ne peuvent être remises en cause pour des motifs liés à la répartition du service. Toutefois, à titre exceptionnel, une reprise à temps complet ou une modification de quotité peut être accordée en cours d'année scolaire en cas de situation médicale et/ou sociale grave, selon la procédure indiquée dans la rubrique « temps partiel sur autorisation ».

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés. En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service.

Quelle que soit l'organisation du temps partiel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein

II. TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit- (cf. formulaire annexe 1) est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- à l'**occasion de chaque naissance**, jusqu'à la veille du 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- à l'**occasion de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Dans ces deux cas, le temps partiel prend effet à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption et se poursuit jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité) ;

- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité). La période de temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si, pour les situations exposées ci-dessus, le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service. L'enseignant est alors informé par l'IEN de circonscription qui le reçoit et étudie avec lui les possibilités de travail à une quotité différente.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

III. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus. Dans ce cadre, les quotités accessibles sont détaillées au point IV.

Au terme des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Il en résulte que l'octroi d'un temps partiel – qui n'est pas de droit – n'a pas un caractère d'accord automatique. Comme indiqué dans les textes visés en référence, la notion de nécessité de service et d'organisation du service doivent être privilégiées.

Toutefois, la prise en compte de motifs prioritaires pour l'octroi du temps partiel sur autorisation doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation et de continuité du service.

Il conviendra donc que, dans ce cadre, chaque demande de temps partiel sur autorisation (cf. formulaire annexe 2) soit renseignée, motivée (sur le formulaire de demande ou en courrier annexé) et accompagnée des pièces justificatives.

Si vous sollicitez un temps partiel :

⇒ pour raisons médicales, vous devez joindre au formulaire de demande (annexe 2), le document annexe 3 dûment complété et signé par votre médecin traitant.

remarque : en fonction de votre situation, vous serez susceptible d'être convoqué par un médecin agréé.

⇒ pour raisons sociales/familiales préoccupantes, vous devez adresser un courrier avec toutes les pièces justificatives permettant l'instruction de votre dossier à l'assistante sociale des personnels à la DSDEN de la Meuse :

DSDEN de la Meuse – Service social

11 rue Jeanne d'Arc 55000 BAR LE DUC

Téléphone : 03.29.76.63.83 – dsden55-ssp@ac-nancy-metz.fr

Le temps partiel sur autorisation pour les directeurs d'école

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, ces fonctions ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés doivent s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Le temps partiel sur autorisation pour les personnels titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel même si l'organisation de leur service reste très complexe.

Dispositions dans le cadre d'une retraite progressive

Afin de permettre à l'enseignant qui le souhaite de bénéficier du droit à une retraite progressive, il peut formuler une demande de temps partiel sur autorisation au nouveau motif de « période préalable à la fin de carrière ».

IV. QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

Les quotités de temps partiel varient en fonction de l'organisation de la semaine scolaire mise en place dans les écoles ; ainsi chaque demande fera l'objet d'un ajustement en fonction des horaires de l'école d'affectation.

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Demi-journées libérées	Quotités	Complément horaire dû
4	50,00%	0
2	75,00%	0
2	80,00%*	*Avec rendu de service 14 demi-journées

**la complexité de cette organisation nécessite une étude des conséquences sur les besoins du service et sera satisfaite dans les situations les plus exceptionnelles.*

2 – Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi seront examinées au cas par cas.

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Le service à 50% dans ce cadre comprend une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée.

Période A non travaillée	du 01/09/2026 au 31/01/2027
Période B non travaillée	du 01/02/2027 au 31/08/2027

Le service à 80% dans ce cadre est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

Période A non travaillée	du 01/09/2026 au 01/11/2026
Période B non travaillée	du 02/11/2026 au 03/01/2027
Période C non travaillée	du 04/01/2027 au 07/03/2027
Période D non travaillée	du 08/03/2027 au 16/05/2027
Période E non travaillée	du 17/05/2027 au 04/07/2027

V. REFUS EVENTUELS – PROCEDURE DE RECOURS

Dans le cas où il est envisagé de refuser un temps partiel sur autorisation, l'enseignant est informé par l'IEN de circonscription qui le reçoit, lui explicite les raisons du refus et étudie avec lui les possibilités de travail à une quotité différente ou, à défaut, confirme le refus.

En cas de refus maintenu, l'enseignant peut saisir la CAPD qui examine alors le dossier en formation plénière. Les demandes de saisine doivent parvenir au service DPE, par voie hiérarchique, pour le **15 mai 2026**.

Marie-Laure CARREE-SENE

